

Uda RF

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 08/516/C du registre des référés

Annexes : 1 citation
1 conclusions

copie doss.

PRO DEO : 5 mars 2008 (durée 2 ans)

en cause de

1. Mme [redacted] domiciliée à [redacted]
2. Monsieur [redacted] résidant en Syrie, mais faisant élection de domicile chez Mme. [redacted] domiciliée à 1070 Bruxelles, Place de la Résistance, 6,

parties demandereses,
admise au bénéfice du pro deo par décision du 5 mars 2008 (durée 2 ans),
représentée par Me. Pascal Vanwelde, avocat à 1030 Bruxelles, rue des Coteaux, 227,

contre

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de l'Intérieur dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue de Louvain, 1 ;

partie défenderesse,
représentée par Me. François Motulsky, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 284 ,

REPERT.

N°

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 25 avril 2008 ;

orfa

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

Vu :

- la citation en référé signifiée par exploit de Me. Van Kerckhoven huissier de justice suppléant en remplacement de

Handwritten notes in the left margin: "werving voor team reuning - douzame leuwoemeechape - vanlippe maatregelen - superieff vart - auf 820RM - duigpelt valont - nabarigheid - orgaalabde - marging in net gezinsleven"

Me. Delaey, huissier de justice de résidence à Etterbeek, le 20 mars 2008 ;

- l'ordonnance 747 § 1^{er} du Code judiciaire rendue le 27 mars 2008 ;

- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 8 avril 2008 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande tend, sous le bénéfice de l'urgence, à entendre :

- A titre principal : condamner l'Etat belge à faire délivrer par l'ambassade belge en Syrie le visa sollicité par M. [REDACTED] et ce, dans les 48 heures de la décision à intervenir sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard ;
- A titre subsidiaire : condamner l'Etat belge à se prononcer quant à la demande de visa introduite par M. [REDACTED] auprès de l'ambassade belge en Syrie et ce, dans les 48 heures de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard ;

LES FAITS :

Mme [REDACTED] de nationalité marocaine a épousé, le 4 mars 2006, devant l'Officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht, M. [REDACTED] de nationalité syrienne ;

Suite à son mariage et après avoir, sans succès introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 12 bis de la loi du 15.12.80, M. [REDACTED] est retourné en Syrie d'où il a introduit, auprès de l'ambassade belge, une demande de visa regroupement familial et ce, en date du 6 juin 2006 ;

Par décision du 1^{er} août 2006, l'Office des étrangers a décidé de surseoir à statuer quant à cette demande afin de solliciter l'avis du parquet quant à l'éventuelle existence d'un mariage simulé ;

M. [REDACTED] a été entendu par le vice-consul de Belgique a Damas en date du 28 août 2006 ;

Par lettre des 13 novembre 2006, le conseil des demandeurs a invité l'Office des étrangers à statuer sur la demande de visa ;

Par lettre du 14 novembre 2006, l'Office des étrangers a informé le conseil des demandeurs de ce qu'il attendait l'avis du Parquet avant de prendre une décision ;

Par lettres des 9 janvier 2007, 19 février 2007, 26 mars 2007, 21 mai 2007, 19 juin 2007 et 31 juillet 2007, le conseil des demandeurs a alors écrit au Procureur du Roi afin qu'il fasse diligence dans son enquête ; Etaient joint à certains de ces courriers, des documents attestant de ce que les demandeurs entretenaient des contacts réguliers ;

Mme [REDACTED] s'est rendue en Syrie du 15 août au 15 septembre 2007 ;

Par lettre du 19 septembre 2007, le conseil des demandeurs a informé le Procureur du Roi de ce que Mme [REDACTED] était enceinte ; Outre, un certificat médical attestant de la grossesse, il joignait à son courrier copie des billets d'avions de Mme [REDACTED] ainsi qu'une série de photos des demandeurs prises lors du séjour de Mme [REDACTED] en Syrie ;

De nouveaux rappels ont été adressés à M. le Procureur du Roi par lettres des 28 novembre, 19 décembre 2007 et 27 février 2008 ;

DISCUSSION :

A. Quant au caractère provisoire de la demande :

Attendu que l'Etat belge estime que la demande principale excède les limites du provisoire et doit, par conséquent, être déclarée irrecevable dans la mesure où faire droit à la demande tendant à la délivrance d'un visa regroupement familial reviendrait, selon lui, à lier l'Etat belge en ce qui concerne la validité du mariage ;

Attendu qu'il convient de relever que la précision contenue à l'article 584 al. 1 du code judiciaire, selon laquelle le Juge des référés statue au provisoire a pour unique portée que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard du Juge du fond qui ne sera pas lié par ce qu'aura décidé le Juge des référés (J. Englebert, *Le référé judiciaire*, Principes et questions de procédure, in *Le référé judiciaire*, Ed. Jeunes Barreau de Bruxelles 2003, p. 25) ;

Que le Juge des référés ne peut, dès lors, rendre une ordonnance dont le dispositif serait déclaratif ou constitutif de droit ou qui aurait pour effet de modifier définitivement la situation juridique des parties (Cass. 25 nov. 1996, Pas. 96, I, 454) ou de créer un préjudice définitif et irréparable à une partie (Cass. 9 sept. 82, Pas. 1983, I, 48) ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'il s'agit, en effet, de délivrer un visa afin de pouvoir pénétrer sur le territoire belge ; Que cela n'implique pas pour autant que soit reconnu le droit de M. [REDACTED] à l'établissement ni que soit définitivement consacrée la validité du mariage des demandeurs ;

Qu'en ce qui concerne précisément celui-ci, il convient toutefois de constater qu'il a été célébré par l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht (après enquête de ce dernier) et qu'il apparait, prima facie, valide ;

Que ce n'est que via l'intentement par le Procureur du Roi d'une action en annulation de mariage que la validité de ce mariage pourrait être remise en cause ; Que faire droit à la demande de délivrance d'un visa n'aurait pas pour effet d'empêcher le Procureur du Roi d'intenter une telle action ;

Que la demande n'exécède, dès lors, pas les limites du provisoire ;

2. Quant à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire :

Attendu que l'Etat belge fait valoir que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont sans juridiction pour connaître de la demande, M. [REDACTED] ne pouvant se prévaloir d'aucun droit subjectif et ce, que ce soit sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 (l'article 43 de ladite loi conférant un pouvoir d'appréciation au Ministre compétent pour refuser l'octroi d'un séjour notamment en raison d'éléments d'ordre public) ou de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (l'article 2 de cet article prévoyant qu'il peut y avoir ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit) ;

Attendu que les demandeurs soutiennent, pour leur part, que l'objet de leur recours est la sauvegarde de leur droit subjectif au respect dû à leur vie privée et familiale ainsi que leur droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant ;

Attendu que c'est l'objet véritable du recours qui sert de critère pour déterminer la compétence respective du Conseil d'Etat et des Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire (Lewalle, la place de la justice administrative in le Conseil d'Etat, cinquante après sa création, Bruylant, 99, p. 186) ;

Attendu que si le critère de la compétence liée permet effectivement de déterminer s'il existe ou non un droit subjectif dans le chef de l'administré, il n'en découle pas pour autant que lorsqu'une contestation met en cause un pouvoir discrétionnaire de l'administration, aucun droit subjectif ne pourrait être invoqué, un droit subjectif pouvant dans cette hypothèse exister *de facto*, à raison de la nature même du droit en cause (voir P. Levert, L'intervention du Juge des référés dans le droit administratif, in Le référé judiciaire, éd. JB de Bruxelles, 2003, p. 382 ; voy également Cass., 4 mars 2004, RG C.030448.N : "*Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour indemniser une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration dans l'exercice d'une compétence non liée*") ;

Attendu que tel est le cas du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH (Civ. Bruxelles, réf., 26 octobre, 1998, RDE, p. 583 ; Civ. Bruxelles, réf., 30 septembre 1998, RDE, 1998, p. 597) ;

Que la demande portée devant le tribunal constitue dès lors bien une contestation portant sur les droits civils des demandeurs, contestation qui est de la compétence du Juge des référés, l'examen portant sur la réalité des violations même de ces droits relevant de l'examen du fondement même de la demande ;

c. Quant à l'urgence :

Attendu que l'Etat belge conteste avoir commis la moindre négligence dans le traitement de la demande de visa de M. [REDACTED] et estime, en toute hypothèse, qu'il appartenait, le cas échéant, aux demandeurs de faire application de l'article 14 alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce qui leur aurait permis ensuite d'agir devant le juge naturel de l'autorité administrative, de telle sorte qu'ils seraient actuellement responsables de l'urgence alléguée ;

Attendu que M. [REDACTED] a introduit sa demande de visa, au mois de juin 2006, trois mois après la célébration de son mariage en Belgique et moins d'un mois après la décision

d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès de l'administration communale d'Anderlecht ;

Que depuis lors, les demandeurs ont patiemment attendu que l'administration statue tout en adressant de nombreux rappels au Procureur du Roi afin qu'il diligente son enquête (l'administration les ayant informés de ce qu'elle attendait l'avis du Procureur du Roi pour statuer sur la demande de visa) ;

Qu'il ne peut, actuellement, être fait grief aux demandeurs de ne pas avoir adressé une mise en demeure à l'administration, celle-ci ayant à traiter les demandes qui lui sont soumises sans que des rappels ne doivent nécessairement lui être adressés à cette fin ;

Que l'Etat belge ne peut, en effet, faire reposer sa propre incurie sur les demandeurs ;

Qu'il ne peut d'ailleurs être suivi lorsqu'il soutient n'avoir, en l'espèce, commis aucune négligence dans le traitement de la demande de visa (introduite rappelons-le il y a près de deux ans) au motif qu'il attend l'avis du Procureur du Roi ; Que non seulement l'administration ne paraît pas avoir veillé à s'assurer du suivi du dossier (elle semble avoir adressé un seul rappel au Parquet en janvier 2008) mais il convient, en outre de relever, que le Procureur se limite à donner un avis non contraignant ;

Qu'il convient, par ailleurs, de souligner que la compétence du Conseil d'Etat de suspendre un acte, notamment par le biais de la procédure en extrême urgence, ou encore la compétence du Conseil du contentieux n'empêche pas les demandeurs de se tourner vers les tribunaux de l'ordre judiciaire pour voir garantir leurs droits subjectifs, comme ils tentent actuellement de le faire ;

Que la circonstance que le demandeur n'ait pas mis l'administration en demeure afin d'obtenir une décision négative et ce, en vue de pouvoir introduire ensuite un recours devant le Conseil d'Etat voire devant le Conseil du contentieux n'entraîne, dès lors, pas l'absence d'urgence ;

Que les demandeurs se trouvent actuellement, plus de deux ans après la célébration de leur mariage, empêchés de vivre ensemble avec le risque actuel de voir M. [REDACTED] ne pouvoir être présent auprès de son épouse lors de la naissance de leur enfant, prévue aux alentours du 20 mai prochain ;

Que l'urgence alléguée apparaît, dans ce contexte, effectivement démontrée ;

d. Quant à l'apparence de droit :

Attendu les demandeurs invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH ; Qu'ils font valoir que le retard mis par l'Etat belge pour statuer sur la demande de visa constitue une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale d'autant que leur mariage a été célébré en Belgique, par l'Officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht, après enquête préalable et qu'ils attendent actuellement la naissance d'un enfant ;

Attendu que l'article 8 de la CEDH dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ; que ce droit n'est toutefois pas absolu et est susceptible de subir des ingérences pour autant qu'elles soient prévues par une loi et qu'elles constituent une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et la prévention des infractions, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Que la lutte contre les mariages de complaisance répond à la protection de l'ordre public ; Qu'il paraît, en effet, légitime de la part d'un état de chercher à éviter l'entrée de ressortissants étrangers qui utilisent manifestement l'institution du mariage uniquement pour obtenir des avantages en matière de séjour ;

Attendu que les demandeurs font valoir en l'espèce que leur mariage a été célébré par l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht ;

Que si cette circonstance ne prive pas l'Office des étrangers de son pouvoir d'appréciation quant aux conditions d'entrée et d'établissement sur le territoire belge, il y a toutefois lieu de relever qu'il appartient en première ligne à l'Officier de l'Etat civil d'apprécier la sincérité des futurs époux ;

Que l'Officier de l'Etat civil s'est, en effet, vu conférer, par l'article 167 al. 1 du code civil, un rôle préventif dans la lutte contre les mariages simulés et il lui appartient de refuser la célébration du mariage s'il apparaît que celle-ci serait contraire à l'ordre public et ce, notamment dans l'hypothèse où l'intention de l'un des époux ne serait manifestement pas de créer une communauté de vie durable mais viserait uniquement un avantage en matière de séjour ;

Que l'Officier de l'Etat civil peut, dans le cadre de cette appréciation, solliciter l'avis du Procureur du Roi qui fera alors procéder à une enquête ;

Qu'en l'espèce l'Officier de l'Etat civil ne semble pas avoir eu de doute quant à la validité du mariage des demandeurs puisqu'il a estimé, après entretien avec les futurs époux, pouvoir célébrer leur mariage sans devoir recourir à une enquête complémentaire ;

Que suite à la célébration de leur mariage, les demandeurs ont entendus respecter le prescrit légal de telle sorte que M. [REDACTED] [REDACTED] alors présent en Belgique depuis l'année 2000, est retourné dans son pays d'origine afin de solliciter un visa regroupement familial ;

Que les demandeurs déposent à leur dossier une série de pièces attestant de ce que depuis le retour de M. [REDACTED] en Syrie, ils sont restés en contact permanent (voir factures de téléphone), Mme [REDACTED] ayant même rejoint son époux, à l'occasion de ses vacances, au cours de l'été 2007 ;

Qu'ils déposent également un certificat médical attestant de ce que, suite à ce séjour, Mme [REDACTED] est actuellement enceinte (Mme [REDACTED] est, en effet revenue en Belgique le 15 septembre et il résulte du certificat médical établi le 17 septembre qu'elle était, à cette date, enceinte d'une semaine de telle sorte que la période de conception de l'enfant correspond à la période durant laquelle les époux étaient réunis) ;

Que ces éléments sont de nature à attester, prima facie, de la réalité de la volonté des parties de créer entre eux une communauté de vie durable, le seul bref compte-rendu établi par le vice-consul de Belgique à l'ambassade de Damas de son entretien avec M. [REDACTED] apparaissant, à lui seul, insuffisant pour mettre sérieusement en doute cette conclusion ;

Qu'au vu de ces éléments, il apparaît, prima facie, que le retard mis par l'Etat belge pour délivrer le visa sollicité constitue bien une ingérence disproportionnée dans la vie familiale des demandeurs ;

Qu'il convient dès lors de faire droit à la demande telle que formulée à titre principal ;

Qu'en se faisant le tribunal ne se substitue pas à l'administration, la délivrance d'un visa permettant, comme relevé ci-avant, uniquement à M. [REDACTED] de pouvoir franchir la frontière et de pouvoir ainsi rejoindre son épouse et son futur

enfant tout en laissant à l'Etat belge la possibilité, lorsqu'il examinera la demande d'établissement au fond de refuser le séjour après avoir obtenu des informations complémentaires du parquet quant à la sincérité du mariage des demandeurs (le parquet conservant, quant à lui, la possibilité d'agir en annulation) ;

Qu'au vu du retard mis par l'administration pour statuer sur la demande de visa et eu égard à l'urgence de la situation (la naissance étant prévue pour le 20 mai prochain), il se justifie de faire droit à la demande d'astreinte ; Que le montant de l'astreinte peut toutefois être ramené à 250 € par jour de retard ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, A. Magerman, Juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

assisté de Wansart, greffier adjoint délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

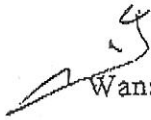
Vu l'urgence ;

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites précisées ci-après ;

Condamnons l'Etat belge à faire délivrer par l'ambassade belge en Syrie le visa sollicité par M. [REDACTED] et ce, dans les 48 heures de la signification de la décision à intervenir sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard ;

Condamnons la partie défenderesse aux dépens, liquidés pour les parties demanderesses, ensemble, à la somme de 226,61 € (en débet) + 1200 € et pour elle-même au montant de 1200 € ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 5/5/08


Wansart


Magerman